



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte

Service Infrastructure,
Sécurité et Transports
Unité Transports et Sûreté

ARRETE N° 2019/ 126 / DEAL/SIST/TS
Relatif au retrait de l'agrément d'un centre de
formation professionnelle des conducteurs du
transport routier de voyageurs

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Jöel DURANTON

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2017/088/DEAL/SIST/TS du 03 avril 2017 relatif à l'agrément du centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs AFTRAL

Vu l'arrêté n° 388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jöel DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

Vu l'arrêté DEAL n° 2018/SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) interne DEAL à monsieur Valéry MAUDUIT, chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Considérant que le centre de formation agréé AFTRAL n'a pas respecté le II de l'annexe I de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au suivi des formations réalisées depuis son agrément initial ;

Considérant qu'à l'issue des formations ou des sessions de validation dispensées au cours de l'année 2017, le centre agréé AFTRAL n'a pas remis ou fait remettre les cartes de qualification de conducteur à certain stagiaire ;

Considérant que la portée géographique de l'agrément est régionale conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, que l'article R. 3314-21 du code des transports dispose que l'agrément est délivré par établissement, que l'AFTRAL ne possède pas d'établissement principal à Mayotte et que l'île de Mayotte et l'île de La Réunion ne disposent pas de frontière commune et ne peuvent être considérées comme départements limitrophes, l'agrément accordé à l'AFTRAL n'a donc plus de fondement réglementaire.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 10 de l'arrêté n° 2017/088/DEAL/SIST/TS du 03 avril 2017, l'agrément est retiré à la société de formation AFTRAL sise 94 rue du Porteau 86036 POITIERS et principalement à son établissement de LA REUNION exerçant à Mayotte.

Article 2 : Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transports


Valéry MAUDUIT